

Avis n° 2024-0025

Séance du 1^{er} mars 2024

1^{ère} section

AVIS

Article L. 1612-15 du code général des collectivités territoriales

COMMUNE DE HORNAING

Département du Nord

LA CHAMBRE RÉGIONALE DES COMPTES HAUTS-DE-FRANCE,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1612-15 à L. 1612-19 ; R. 1612-8 à R.1612-14 et R. 1612-32 à R. 1612-38 ;

VU le code civil, notamment son article 1103 ;

VU le code de la commande publique ;

VU le code des juridictions financières, notamment ses articles L. 211-11, L. 232-1, L. 244-1 et R. 232-1 ;

VU les lois et règlements relatifs aux budgets des communes ;

VU l'arrêté du président de la chambre régionale des comptes Hauts-de-France fixant la composition des sections et l'arrêté portant délégation de signature aux présidents de section ;

VU la lettre du 7 février 2024, enregistrée au greffe le 12 février 2024, par laquelle la société Dalkia, représentée par M^e Audrey Sarfati, a saisi la chambre en application de l'article L. 1612-15 du code général des collectivités territoriales, en vue de constater qu'une dépense obligatoire d'un montant de 107 984 64 €, correspondant à des prestations réalisées dans le cadre d'un marché d'exploitation des installations de chauffage, n'a pas été inscrite au budget de la commune d'Hornaing ;

VU la lettre du président par intérim de la chambre du 12 février 2024, restée sans réponse, informant le maire de la commune d'Hornaing de la saisine susvisée et l'invitant à présenter ses observations avant le 22 février 2024 ;

VU l'instruction réalisée sur pièces, les échanges téléphoniques et de courriers électroniques avec l'ordonnateur et ses services ainsi qu'avec le comptable public de la collectivité ;

VU l'ensemble des pièces du dossier ;

Sur le rapport de Mme Corinne Baes-Honoré, première conseillère ;

VU les conclusions du ministère public ;

Après avoir entendu la rapporteure en ses observations ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L. 1612-15 du code général des collectivités territoriales (CGCT) « *ne sont obligatoires pour les collectivités territoriales que les dépenses nécessaires à l'acquittement des dettes exigibles et les dépenses pour lesquelles la loi l'a expressément décidé.*

La chambre régionale des comptes saisie, soit par le représentant de l'Etat dans le département, soit par le comptable public concerné, soit par toute personne y ayant intérêt, constate qu'une dépense obligatoire n'a pas été inscrite au budget ou l'a été pour une somme insuffisante. Elle opère cette constatation dans le délai d'un mois à partir de sa saisine et adresse une mise en demeure à la collectivité territoriale concernée.

Si, dans un délai d'un mois, cette mise en demeure n'est pas suivie d'effet, la chambre régionale des comptes demande au représentant de l'Etat d'inscrire cette dépense au budget et propose, s'il y a lieu, la création de ressources ou la diminution de dépenses facultatives destinées à couvrir la dépense obligatoire. Le représentant de l'Etat dans le département règle et rend exécutoire le budget rectifié en conséquence. S'il s'écarte des propositions formulées par la chambre régionale des comptes, il assortit sa décision d'une motivation explicite. » ;

SUR LE NON-LIEU A STATUER

CONSIDÉRANT que la société Dalkia se prévaut de plusieurs créances, dont celle d'un montant de 16 687,45 €, correspondant à la facture n° YAAEX5 du 31 octobre 2023 ; que la commune a cependant procédé au mandatement de cette somme, qui a été payée le 22 février 2024 ; que dès lors il n'y a plus lieu de statuer sur la demande à hauteur de la somme de 16 687,45 € ;

SUR LA RECEVABILITÉ

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article R. 1612-34 du CGCT « *la chambre régionale des comptes se prononce sur la recevabilité de la demande. Elle constate notamment la qualité du demandeur et, s'il y a lieu, l'intérêt qu'il a à agir.* » ;

CONSIDÉRANT que la société Dalkia, titulaire d'un marché d'exploitation des installations de chauffage de la commune d'Hornaing, fait valoir qu'en raison des prestations effectuées et des factures émises en 2023, elle détient plusieurs créances contre la collectivité ; qu'elle a donc qualité et intérêt pour agir ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article R. 1612-32 du CGCT « *la saisine de la chambre régionale des comptes prévue à l'article L. 1612-15 doit être motivée, chiffrée et appuyée de toutes justifications utiles, et notamment du budget voté et, le cas échéant, des décisions qui l'ont modifié. (...)* » ;

CONSIDÉRANT que la saisine est motivée et chiffrée ; qu'elle est appuyée de l'ensemble des documents permettant de justifier le montant de 107 984,64 € ; que le budget 2023 n'a cependant été transmis à la chambre que le 15 février 2024 ; qu'ainsi la saisine est recevable et complète à compter du 15 février 2024 ;

SUR LE CARACTÈRE OBLIGATOIRE DES DÉPENSES

CONSIDÉRANT qu'il résulte des dispositions précitées de l'article L. 1612-15 du code général des collectivités territoriales que seules présentent un caractère obligatoire les dettes échues, certaines, liquides, non sérieusement contestées dans leur principe et dans leur montant et découlant de la loi, d'un contrat ou de toute autre source d'obligations ;

CONSIDÉRANT que le montant total des factures pour lesquelles aucun mandatement n'a été effectué s'élève à 91 297,19 €, déduction faite de l'avoir du 4 juillet 2023 ;

CONSIDÉRANT que ces factures ont été émises dans le cadre du marché public signé le 12 octobre 2015, tacitement reconduit en 2019 pour une durée de quatre ans et modifié par avenants des 6 octobre 2016, 13 février 2017 et 7 septembre 2023 ; que par ce dernier avenant, il a été prolongé jusqu'au 30 juin 2024 ; que la source d'obligation des créances en litige est donc de nature contractuelle ;

CONSIDÉRANT qu'en application des articles L. 2192-10 et R. 2192-10 du code de la commande publique, les factures en litige, émises entre le 2 janvier 2023 et le 31 octobre 2023, devaient être réglées dans un délai de trente jours ; qu'elles constituent ainsi des dettes échues ;

CONSIDÉRANT qu'il ne résulte pas de l'instruction que les prestations afférentes aux factures en litige n'auraient pas été réalisées ; que les dettes sont donc certaines ;

CONSIDÉRANT que les factures précisent les modalités de calcul ainsi que le montant de la dette ; que les créances sont donc liquides ;

CONSIDÉRANT que le maire de la commune n'a pas contesté l'existence des créances, pour lesquelles il a d'ailleurs proposé à la société un échelonnement de la dette, par courrier du 19 février 2024 ; qu'ainsi, les créances ne font pas l'objet de contestation sérieuse de la part de la commune ;

CONSIDÉRANT qu'il résulte de ce qui précède que la somme réclamée par la société Dalkia, pour un montant de 91 297,19 €, présente le caractère d'une dépense obligatoire au sens de l'article L. 1612-15 du code général des collectivités territoriales ;

SUR L'EXISTENCE ET LA DISPONIBILITÉ DES CRÉDITS

CONSIDÉRANT qu'à la date du présent avis, le budget de l'exercice 2023 de la commune d'Hornaing est clos ; que le budget relatif à l'exercice 2024 n'a pas encore été adopté ; qu'au regard des dispositions de l'article L. 1612-2 du code général des collectivités territoriales, la collectivité est tenue d'adopter son budget primitif avant le 15 avril 2024 ;

CONSIDÉRANT que ces constats font obstacle à la procédure de mise en demeure prévue par l'article L. 1612-15 du code général des collectivités territoriales ;

CONSIDÉRANT qu'il résulte de tout ce qui précède qu'il convient d'inviter la commune d'Hornaing à inscrire dans son prochain budget primitif, au chapitre 011 « charges à caractère général », les crédits nécessaires au règlement des dépenses obligatoires concernées (91 297,19 €) ;

CONSIDÉRANT qu'il conviendra également de demander au représentant de l'État de saisir la chambre en cas de non-inscription au budget de la commune d'Hornaing desdits crédits.

PAR CES MOTIFS

Article 1 **DIT** qu'il n'y a pas lieu de statuer sur la demande portant sur la facture n° YAAEX5 du 31 octobre 2023 pour un montant de 16 687,45 €, mandatée puis payée le 22 février 2024 ;

Article 2 **DÉCLARE** recevable la saisine de la société Dalkia au titre de l'article L. 1612-15 du code général des collectivités territoriales à la date du 15 février 2023, correspondant aux factures impayées dans le cadre du marché public conclu avec la commune d'Hornaing, pour un montant total de 91 297,19 € ;

Article 3 **DIT** que les factures émises en 2023 et non réglées pour un montant total de 91 297,19 €, présentent un caractère obligatoire pour la commune d'Hornaing au sens de l'article L. 1612-15 du code général des collectivités territoriales ;

Article 4 **CONSTATE** que le budget primitif 2024 n'a pas encore été voté par l'assemblée délibérante ;

Article 5 **INVITE** la commune d'Hornaing à inscrire les dépenses considérées, pour un montant total de 91 297,19 €, à son budget primitif 2024 ;

Article 6 **DEMANDE** au représentant de l'État dans le département du Nord de saisir la chambre régionale des comptes Hauts-de-France en cas de non inscription, au budget 2024 de la commune d'Hornaing, desdits crédits ;

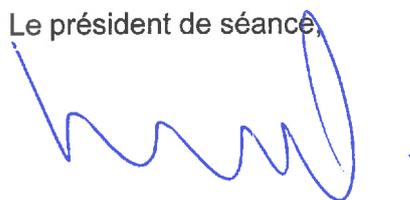
Article 7 **DIT** que le présent avis sera notifié au requérant, au maire de la commune d'Hornaing et qu'une copie sera transmise au représentant de l'État dans le département du Nord ainsi qu'au comptable public assignataire, sous couvert du directeur régional des finances publiques du Nord ;

Article 8 **RAPPELLE** que le conseil municipal de la commune doit être tenu informé du présent avis dès sa plus proche réunion, conformément aux dispositions de l'article L. 1612-19 du code général des collectivités territoriales.

Fait et délibéré en la chambre régionale des comptes Hauts-de-France, 1^{ère} section,
le 1^{er} mars 2024.

Présents : M. Philippe Jamin, président de section, président de séance, Mme Noémie Roche,
première conseillère, M. Léo Pesce et Mme Christelle Lebrun, conseillers et Mme
Corinne Baes-Honoré, première conseillère, rapporteure.

Le président de séance,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a final large flourish, followed by a period.

Philippe Jamin